

Parmi les étrangers :

MM. ADAMS, usinier-propriétaire ;
MEUEL, négociant-propriétaire ;
MOUAT, id.
WALKER, id.
YOUNG, id.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1884.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 208. — DÉCISION *confiant au Directeur de l'Intérieur la présidence du Conseil du contentieux administratif.*

LE Commissaire de la Marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif ;

Vu les instructions ministérielles du 28 octobre 1881,

DÉCIDE :

Le Directeur de l'Intérieur est investi pendant l'année 1884 des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août susvisé, au président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 10 juillet 1884.

Signé : MORAU.

N^o 209. — DÉCISION *appelant divers magistrats à faire partie du Conseil d'administration constitué en Conseil du contentieux administratif.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif, promulgué dans la colonie ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil d'administration lorsque ce Conseil est constitué en contentieux ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,